

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64113

Gouvernement du Québec

### **Décret 1024-2015, 18 novembre 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a réalisé une étude populationnelle visant à déterminer l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours et à recenser les aliments les plus susceptibles de causer des éclosions de maladies entériques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir les données recueillies par le gouvernement du Canada, dans le cadre de la réalisation de cette étude, puisqu'elles lui sont nécessaires pour la réalisation de son mandat de santé publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours afin d'obtenir ces données;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout autre gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64114

Gouvernement du Québec

### **Décret 1025-2015, 18 novembre 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;